

Art. 8. — Des dispositions pénales

- 1) Toute infraction au présent arrêté est punie de 3 mois de servitude pénale principale au maximum ou d'une amende allant de 50 Z. à 500 Z. ou d'une de ces peines seulement.
- 2) Toute utilisation abusive des laissez-passer entraîne purement et simplement leur retrait.
- 3) Tout refus d'obtempérer aux instructions du directeur d'aéroport, du chef d'aérodrome ou de son délégué dans l'exercice de ses fonctions sera sanctionné par les mêmes peines.

Art. 9. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

16 avril 1981. — ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL CAB/TRANSCOMS/409/011/81 portant mesures spéciales de sécurité pour l'accès aux zones réservées de l'aéroport international de N'Djili. (J.O.Z., n°9, 1^{er} mai 1981, p. 16)

Art. 1^{er}. — Tous les laissez-passer d'accès aux zones réservées de l'aéroport international de N'Djili délivrés par le directeur de l'aéroport international de N'Djili sont nuls et de nul effet à dater de la signature du présent arrêté.

Art. 2. — Seules les cartes des compagnies aériennes sont valables jusqu'à l'émission des nouvelles cartes par le département des Transports et Communications.

Art. 3. — Tout le personnel de servitude des compagnies aériennes devra être revêtu d'un uniforme dans le délai qui lui sera imparti par le président-délégué général de la R.V.A.

Art. 4. — Tout accès de véhicule est interdit sur les zones réservées de l'aéroport international de N'Djili.

Seuls les véhicules aux couleurs des compagnies aériennes peuvent avoir accès aux zones leur réservées.

Art. 5. — Les équipages des compagnies aériennes tant nationales qu'étrangères doivent remplir les formalités dans la zone réservée à cette fin au bloc technique de l'aéroport.

Art. 6. — Les cartes d'accès aux zones interdites seront délivrées par le commissaire d'État aux Transports et Communications après avis de l'administrateur général du Centre national de recherches et d'investigations «C.N.R.I.», qui contresignera les dites cartes.

Le département des Transports et Communications transmettra régulièrement les listes des bénéficiaires aux services intéressés de la République.

Art. 7. — Le salon d'honneur de l'aéroport international de N'Djili ne sera ouvert qu'aux hauts cadres du M.P.R. et aux chefs de mission diplomatique justifiant d'une obligation officielle.

Dans ce cas, la demande en sera faite au protocole d'État 48 heures auparavant.

Toutefois, le salon d'honneur d'Air-Zaïre reste ouvert aux hauts cadres et aux clients d'honneur de la compagnie nationale.

Art. 8. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

7 janvier 1986. — ARRÊTÉ 86/002 portant réglementation d'accès au salon d'honneur II de l'aéroport international de N'Djili. (J.O.Z., n°9, 1^{er} mai 1986, p. 47)

Art. 1^{er}. — Le salon d'honneur II de l'aéroport international de N'Djili est placé sous la gestion de la Régie des voies aériennes.

Art. 2. — L'accès à ce salon est ouvert:

1. aux membres des corps constitués et aux membres de leur famille;
2. aux envoyés spéciaux des gouvernements étrangers auprès du président-fondateur du M.P.R., président de la République;
3. aux personnalités invitées par le président-fondateur du M.P.R., président de la République;
4. aux personnalités étrangères en mission officielle au Zaïre;
5. aux ministres ou personnalités de haut rang en transit au Zaïre, sous réserve de la réciprocité;
6. aux chefs de mission diplomatiques, ambassadeurs chargés d'affaires et représentants des organisations internationales accrédités au Zaïre, sous réserve de la réciprocité.

Art. 3. — L'accès au salon est subordonné à la présentation d'une carte d'accès délivrée par le président-délégué général de la R.V.A. ou son représentant.

La carte d'accès est valable pour un an renouvelable. Elle peut être retirée lorsque le titulaire perd la qualité en vertu de laquelle il l'a obtenue.

Art. 4. — La carte d'accès est strictement individuelle.

Elle doit être présentée en bon état sans rature ni surcharge à toute réquisition de l'agent qualifié.

Art. 5. — L'accès du salon d'honneur aux personnalités non reprises à l'article 1^{er} ci-dessus est subordonné à l'autorisation préalable du directeur d'aéroport.

Art. 6. — Les demandes d'accès lui sont adressées par écrit 48 heures avant l'occupation.

Art. 7. — Le préposé au salon d'honneur II tient un registre mentionnant les noms des usagers, l'heure de départ ou d'arrivée de l'aéronef à bord duquel voyage de passager attendu ou partant, le numéro de vol et les noms de la compagnie aérienne.

— Texte conforme au J.O.Z. Il convient de lire «le passager».

Art. 8. — Il sera dressé à la fin de chaque mois, un rapport sur l'occupation du salon.

Art. 9. — L'accès au salon est interdit à toute personne dont le comportement sera jugé indigne.

Art. 10. — Les dégâts causés au salon seront réparés par leur auteur.

Art. 11. — Les bagages ou des effets encombrants ne sont pas admis au salon d'honneur.

Art. 12. — Il est interdit aux usagers du salon de s'y faire accompagner par des passagers qui n'ont pas la qualité pour y avoir accès.

Art. 13. — Le préposé au salon d'honneur dispose du corps de surveillants pour le maintien de l'ordre à l'intérieur.